

## C O N V E N T I O N

---

ENTRE : **l'Université de BORDEAUX III**  
représenté par : **son Président**

d'une part,

ET : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ( C.N.R.S.)  
représenté par son Directeur Général Monsieur CURIEN

d'autre part,

VU la proposition présentée le **26 juin 1972** par Monsieur  
**Charles HIGOUNET, Professeur**

VU les avis émis par le Comité National de la Recherche  
Scientifique, lors de la session d'automne 1972 et par le Directoire du  
C.N.R.S. le **19 janvier 1973**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### T I T R E I

Article 1er : l'Equipe de Recherche de

est associée au C.N.R.S. pour la période du 1er janvier 1973 au **31 décembre 1976**

Article 2 : Pendant la durée de l'association, le C.N.R.S. met à la disposition de l'Equipe des moyens de recherche qui pourront être constitués par des postes d'I.T.A., des crédits de Matériel, de Fonctionnement de Vacations et de Missions.

Pour chaque année, une décision du Directeur Général du C.N.R.S. prise après avis des sections compétentes du Comité National, fixera dans la limite des dotations budgétaires, la nature et l'importance des moyens ainsi fournis.

Article 3 : - **l'Université de BORDEAUX III**

s'engage : - à maintenir à un niveau équivalent les moyens qu' accordait précédemment, pour recherches, au responsable de l'Equipe de Recherche. \_ à héberger les chercheurs du C.N.R.S. affectés à l'Equipe.

### T I T R E II

Article 4 : Les règles applicables en matières d'horaire de travail hebdomadaire et de durée des congés annuels seront celles en vigueur au sein des laboratoires propres du C.N.R.S.

.../...

T I T R E III

Article 5 - Le Responsable de l'Equipe de Recherche Associée rédige pour les dates indiquées par le C.N.R.S. un rapport d'activité, tant scientifique que financier qu'il adresse à chaque contractant.

Le Directeur Général du C.N.R.S. soumet ce rapport à l'examen des sections compétentes du Comité National

Article 6 - Toute publication concernant les résultats des recherches effectuées au sein de l'Equipe de Recherche doit porter la mention :

" Centre de recherches sur l'occupation du sol et le peuplement dans le midi de la France  
Equipe de Recherche Associée au C.N.R.S. "

Article 7 - Les inventions issues des travaux menés par l'Equipe de Recherche doivent, être quel qu'en soit l'auteur, communiquées à l'A.N.V.A.R. (1) qui prend les brevets à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur avec lequel elle passe un contrat pour la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention. Si l'ANVAR déclare ne pas s'intéresser à l'invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

Fait à PARIS, le 27 AVRIL 1973

Le Directeur GENERAL du C.N.R.S.

Signé: *CUAIEN*

Le Président de l'Université de BORDEAUX III

LE VICE-PRÉSIDENT

Signé: *H. LA GRAVE*

VU, le Contrôleur Financier du C.N.R.S.

Signé: *MOACHEMINE*

POUR ACCORD

Le responsable de l'Equipe de Recherche Associée.

Signé: *ch. m. HIGOUDET*  
Pour copie conforme

P/Le Directeur du Département "PROGRAMMES & MOYENS"  
P.O. Le Chef du Bureau 3E

*M. C. FAGALDE*  
M.C. FAGALDE



( 1 ) AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE

~~5 Rue Bellini - 92 PUTEAUX~~

Tour Aurore CEDEX n°5

Etablissement Public placé auprès du Centre National de la Recherche Scientifique sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale

( loi n° 67-7 du 3 janvier 1967, décret n° 68-647 du 10-7-1968)

92080-  
3 av. la Défense